

## Cadre

Au regard du droit international, l'invasion du Koweït par l'Irak est une guerre d'agression (franchissement illégal d'une frontière par des forces armées) contre laquelle l'ONU a toute légitimité pour répliquer.<sup>1</sup> C'est la raison pour laquelle le Conseil de Sécurité prend plusieurs résolutions, notamment les résolutions 660-661-678, conformément



à l'article 42 de la Charte<sup>2</sup>, afin d'imposer le règlement du conflit provoqué par Saddam Hussein. La résolution 678 notamment, « autorise les États Membres [...], si au 15 janvier 1991, l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées [...], à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 [...] et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ». Les États-Unis mettent donc sur pied une coalition<sup>3</sup> prête à intervenir à l'issue de cet ultimatum. Dans ce cadre juridique international multilatéral, la France prend toute sa part et accepte de participer à l'opération.

Sur le plan national se met en place un cadre politique et juridique original dans les jours qui suivent l'invasion. Un premier Conseil de défense<sup>4</sup> a lieu le 9 août 1990. Le chef de l'État joue un rôle-clé dans la décision de participer aux opérations militaires. En effet, François Mitterrand est convaincu de la nécessité d'épauler les États-Unis pour venir en aide au Koweït, avis qui n'est pas unanimement partagé au sein du Conseil de défense. En tant que chef des armées et garant du respect des traités, il lui revient toutefois de prendre la décision d'intervenir. Cela permet de mobiliser rapidement des forces de l'Armée de terre et de la Marine nationale<sup>5</sup> pour faire appliquer la résolution 661 (embargo), avant qu'un premier corps expéditionnaire de 4 000 hommes ne soit déployé en Arabie Saoudite, ce qui témoigne de l'efficacité et de la réactivité de la chaîne de commandement. Le Président de la République choisit en outre de consulter le Parlement avant d'engager des soldats français dans l'opération de reconquête du Koweït, assurant ainsi une plus forte légitimité démocratique à sa décision.

1 Article 1 de la Charte des Nations Unies, 1945.

2 Le Conseil de Sécurité « peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. »

3 37 États acceptent d'y participer, dont 18 s'impliquent dans les opérations militaires, les autres offrant un soutien diplomatique.

4 Un Conseil de défense et de sécurité nationales réunit autour du Président de la République : le Premier ministre, le Ministre de la Défense (des Armées), le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre chargé de l'Économie, le Ministre chargé du Budget, éventuellement d'autres ministres si leur domaine de responsabilité est engagé.

5 Opérations *Artimon* pour la partie surveillance navale et *Salamandre* pour la protection de l'Arabie Saoudite (Marine nationale et Aviation Légère de l'Armée de terre).